

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-015858-129

STÉPHANE POULIN;

et

DAVID LACOURSIÈRE;

Demandeurs
Défendeurs reconventionnels

c.

DENIS CARON;

Défendeur
Demandeur reconventionnel

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE AMENDÉE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE DES DEMANDEURS, LE DÉFENDEUR DENIS CARON ALLÈGUE CE QUI SUIT :

- 1- Il prend acte de l'allégation contenue au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance amendée;
- 2- Il prend acte des allégations au paragraphe 2 de la requête introductive d'instance amendée constatant que la conjointe du demandeur est également propriétaire de l'immeuble;
- 3- Il nie tel que rédigé le contenu du paragraphe 3 de la requête introductive d'instance amendée notamment quant au nombre de copropriétaires qui s'établit à onze (11) plutôt qu'à huit (8);
- 4- Il nie tel que rédigé le contenu du paragraphe 4 de la requête introductive d'instance amendée soulignant que contrairement à la Déclaration de

copropriété, l'immeuble abrite neuf (9) unités, dont quatre (4) au rez-de-chaussée et cinq (5) au premier étage;

- 5- En effet, tel que confirmé par le rôle d'évaluation de la Ville de Beaupré, Mme Denise Martel a subdivisé son condo pour y construire un logement;
- 6- Il admet le paragraphe 5 de la requête introductive d'instance amendée concernant son statut de retraité niant toutes autres affirmations;
- 7- Il admet l'allégation contenue au paragraphe 6 de la requête introductive d'instance amendée soulignant toutefois que la porte utilisée donne accès à un couloir à usage commun;
- 8- Il admet l'allégation du paragraphe 7 de la requête introductive d'instance amendée selon laquelle la fille du défendeur utilise l'immeuble comme résidence principale, mais nie utiliser celui-ci comme résidence secondaire;
- 9- Il prend acte de l'allégation contenue au paragraphe 8 de la requête introductive d'instance amendée;
- 10- Il prend acte de l'allégation contenue au paragraphe 9 de la requête introductive d'instance amendée;
- 11- Il nie tel que rédigé le paragraphe 10 de la requête introductive d'instance amendée précisant que la requête 200-17-009331-083 était une demande d'injonction adressée contre le promoteur/déclarant, LE SCANDINAVE CONDOMINIUM INC., pour le forcer à octroyer les cases de rangements et les stationnements;
- 12- Il nie tel que rédigé le paragraphe 11 de la requête introductive d'instance amendée notamment le fait que le demandeur Poulin a donné le mandat de se faire représenter par le demandeur Lacoursière, le tout tel qu'il appert, entre autres, de sa défense communiquée par les demandeurs comme pièce P-5;
- 13- Il admet l'allégation contenue au paragraphe 12 de la requête introductive d'instance amendée précisant toutefois qu'aucune demande reconventionnelle n'a été effectuée dans le dossier numéro 200-17-009331-083;
- 14- Il admet en partie les allégations contenues au paragraphe 13 de la requête introductive d'instance amendée soulignant, par contre, que ce dossier s'est terminé par un désistement du demandeur, de la part de Monsieur Yvon Mantha suite au témoignage du demandeur Poulin et de la femme de Monsieur Mantha, soit Madame Josée Villeneuve qui, sans connaître le défendeur, a livré un témoignage insidieux, diffamatoire et vexatoire à son endroit;

15- Il admet l'allégation contenue au paragraphe 14 de la requête introductive d'instance amendée;

16- Il nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 15 de la requête introductive d'instance amendée soulignant qu'il est faux d'affirmer que le juge Dallaire a rejeté l'ensemble des arguments du défendeur, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après et lors de l'enquête et audition;

17- Quant au paragraphe 16 de la requête introductive d'instance amendée, le défendeur constate la mauvaise foi des demandeurs puisqu'ils omettent volontairement de mentionner la phrase précédente du juge Dallaire qui, après l'audition de l'ensemble du dossier mentionne expressément ce qui suit :

« [164] Le tribunal ne voit aucun élément de mauvaise foi. »

Le tout tel qu'il appert du paragraphe 164 du jugement du juge Dallaire communiqué en pièce P-7;

18- Il admet les paragraphes 17, 18 et 19 de la requête introductive d'instance amendée;

19- Il nie vigoureusement le paragraphe 20 de la requête introductive d'instance amendée précisant que les demandeurs tentent de s'accoler des passages de lettres ou de courriels qui ne les concernent pas afin de tenter de justifier une poursuite en diffamation contre le défendeur, alimentant, une fois de plus, le litige qui perdure et qu'ils ont eux-mêmes qualifié de « saga judiciaire »;

20- Il nie catégoriquement le paragraphe 20a) de la requête introductive d'instance amendée soulignant que les demandeurs se servent de courriels entre copropriétaires pour tenter de faire une preuve de mauvaise réputation à l'encontre du défendeur, preuve qu'ils tenteront par la suite de s'approprier pour tenter de justifier de la diffamation à leurs égards;

21- Il nie catégoriquement le paragraphe 21 de la requête introductive d'instance amendée indiquant que les demandeurs plaident pour les autres copropriétaires qui ne sont pas demandeurs en la présente instance; ce fait démontrant l'absence de droit et la frivolité de leurs prétentions;

22- Il nie, une fois de plus, les allégations contenues au paragraphe 22 de la requête introductive d'instance qui démontrent, encore une fois, que les demandeurs plaident pour les autres copropriétaires qui ne sont pas demandeurs en la présente instance;

- 23- Les demandeurs poussent même l'audace à accuser le défendeur de véhiculer des propos diffamatoires à leur endroit en citant des plaintes dirigées contre diverses instances et ce, sans jamais avoir pris connaissance desdites plaintes.
- 24- Il nie le paragraphe 23 de la requête introductive d'instance amendée précisant que le demandeur Lacoursière a déjà tenté de faire déclarer le défendeur « plaideur querulent » devant le juge Dallaire et que sa demande a, de toute évidence, été rejetée;
- 25- Malgré cette décision du juge Dallaire, les demandeurs en font fit et s'autorisent à qualifier de querulent le comportement du défendeur; cela démontre clairement leur insouciance face au jugement Dallaire et justifie en soi la demande reconventionnelle du défendeur puisque ce sont les demandeurs qui reviennent à la charge avec des propos faux, mensongers, vexatoires et diffamatoires;
- 26- Quant au paragraphe 23a) de la requête introductive d'instance amendée, le défendeur prend acte que le demandeur Poulin considère que les propos contenus à la plainte au Barreau sont généralement faux et mensongers;
- 27- Le défendeur avise dès maintenant les demandeurs qu'il justifiera avec précision lors de l'enquête et audition, l'ensemble des propos que les demandeurs prétendent être en mesure de prouver comme étant faux et mensongers dans les plaintes P-13 et P-17, celui-ci n'étant pas en mesure de le faire par la présente défense puisque l'allégué vague et global ne cible pas précisément les reproches que l'on adresse au défendeur;
- 28- Il nie vigoureusement le paragraphe 24 de la requête introductive d'instance amendée précisant que le défendeur n'a fait qu'émettre une opinion au sujet de la justice québécoise et qu'il n'a effectué qu'un récit très succinct d'une expérience vécue en Cour supérieure;
- 29- Il prend acte de l'allégation du paragraphe 25 de la requête introductive d'instance amendée;
- 30- Il nie le paragraphe 26 de la requête introductive d'instance amendée soulignant qu'il ne s'agit que de fabulation et d'hypothèses loufoques démontrant encore une fois la frivolité de la requête des demandeurs et leur intention de poursuivre la saga judiciaire contre le défendeur;
- 31- Il nie les allégations contenues au paragraphe 27 de la requête introductive d'instance amendée mentionnant que les demandeurs surlignent et se servent de commentaires généraux sur la justice et le rôle d'un juge pour tenter de justifier une requête en diffamation tout en prenant fait et cause pour des tiers qui ne sont pas demandeurs au présent dossier;

- 32- Il nie catégoriquement les allégations contenues au paragraphe 28 de la requête introductive d'instance amendée s'en remettant au contenu des plaintes P-13 et P-14 qui seront plus amplement explicités lors de l'enquête et audition; celles-ci n'ayant nullement pour objet de nuire à la réputation des demandeurs, mais bien de protéger les intérêts de sa copropriété;
- 33- Il nie vigoureusement les allégations du paragraphe 29 la requête introductive d'instance amendée soulignant que la demande d'enquête était pleinement justifiée, suffisamment documentée et expliquée sur le plan de l'éthique et soumet que le jugement Dallaire ne traite d'aucune façon des comportements éthiques dénoncés dans la plainte;
- 34- Il prend acte des allégations contenues aux paragraphes 30 et 31 de la requête introductive d'instance amendée;
- 35- Il nie tel que rédigé le paragraphe 32 de la requête introductive d'instance amendée précisant avoir remis à Me Gilles Warren, ancien procureur du défendeur, un courriel au sujet des propos tenus par les demandeurs à son égard et cherchant à connaître la vérité sur lesdits propos, le tout tel qu'il appert de ce courriel communiqué au soutien des présentes comme pièce D-1;
- 36- Il prend acte des paragraphes 33 à 38 de la requête introductive d'instance amendée;
- 37- Quant au paragraphe 39 de la requête introductive d'instance amendée, il nie le lien causal que tente de faire le demandeur Poulin afin de justifier une impossibilité d'agir et considère le recours des demandeurs prescrit;
- 38- Il nie catégoriquement les allégations contenues au paragraphe 40 la requête introductive d'instance amendée constatant que les demandeurs réclament des sommes grossièrement exagérées dans un seul but de vengeance pour de simples écrits adressés à des copropriétaires concernant l'administration et la gestion d'une copropriété ainsi qu'une opinion au sujet de la justice;
- 39- Quant à la demande d'enquête au Barreau, celle-ci a été faite de bonne foi et de façon rigoureuse dans le but de dénoncer des comportements que le défendeur considérait comme inacceptables de la part d'avocats quant à l'éthique et la déontologie des demandeurs, le tout tel qu'il sera plus amplement explicité lors de l'enquête et audition;
- 40- Quant aux paragraphes 41 et 41a) de la requête introductive d'instance amendée, le défendeur prend acte du retrait des membres de la famille Poulin, ajoute qu'il n'a jamais tenté d'importuner le demandeur Poulin et sa famille, constate que ce paragraphe était faux et a dû être amendé, réitère que les

demandeurs tentent d'inclure des éléments de preuve faux et qui ne les concernent pas afin de bonifier une preuve absente et un recours frivole dont le seul but est de nuire et faire taire le défendeur concernant un dossier de copropriété;

- 41- Tout en niant le bien-fondé de la réclamation des demandeurs, il nie vigoureusement le paragraphe 42 de la requête introductive d'instance amendée soulignant que le demandeur Lacoursière réclame des sommes excessives et grossièrement exagérées pour des actions qu'il a lui-même orchestrer et des éléments soit un blogue et une plainte confidentielle au syndic du Barreau qui ne sont nullement diffamatoire à son égard;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :

- 42- En date du 18 mai 2010, le juge Martin Dallaire j.c.s. rendait jugement dans un dossier de copropriété où le demandeur Poulin et le défendeur étaient impliqués;
- 43- Au soutien de ses défenses et demandes reconventionnelles, le demandeur Poulin alléguait déjà les reproches qu'il allègue encore aujourd'hui dans sa requête en diffamation notamment les faits mentionnés ci-après;
- 44- Le demandeur Poulin dénonçait des actes de harcèlement qui auraient été commis plus particulièrement par Madame Clémence Bond qui n'est pas défenderesse en la présente instance;
- 45- Le demandeur Poulin dénonçait des requêtes entreprises par le demandeur de façon abusive, malicieuse et qui sont empreintes de mauvaise foi;
- 46- Les demandeurs dénonçaient déjà, à cette époque, les plaintes auprès du Barreau de Québec contre le demandeur Poulin et des gestes de diffamation que le défendeur aurait commis;
- 47- Or, après une audition de huit (8) jours, le juge Dallaire a rejeté totalement les demandes reconventionnelles des demandeurs et n'a retenue aucun élément de mauvaise foi contre le défendeur tel qu'il appert, entre autres, du paragraphe 164 dudit jugement P-7;
- 48- Le juge Dallaire a même reconnu que le défendeur Caron avait raison sur certaines de ses prétentions, qu'il avait tendu la main afin de chercher une avenue de solution, que cette offre a été refusée notamment par le demandeur Poulin et que ce dernier a contribué de belle façon à attiser le feu entre les parties, le tout tel qu'il appert des paragraphes 158 et 159 du jugement P-7;

- 49- Les demandeurs tentent aujourd'hui de dépeindre le défendeur en invoquant comme prémisse de départ un comportement abusif, quérulent, vexatoire et adopté dans l'intention de nuire;
- 50- Cette vision du défendeur est celle imaginée, fabulée et colportée par les demandeurs, mais non celle retenue par le juge Dallaire après 8 jours d'audition;
- 51- À preuve, les demandeurs avaient déjà demandé de faire déclarer le défendeur ainsi que son épouse de «... *plaignants quérulents et qu'ils ne puissent pas tenter de procédures contre les défendeurs ou la copropriété sans l'autorisation du juge en chef* », le tout tel qu'il appert d'un extrait du procès-verbal d'audience communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-2**;
- 52- Encore une fois, cette demande a été refusée par le juge Dallaire tel qu'il appert du jugement P-7;
- 53- De par cette procédure en diffamation, les demandeurs tentent indirectement de faire appel de la décision rendue par le juge Dallaire à l'encontre de leurs demandes reconventionnelles qui n'ont pas été accueillies sous aucun de leurs motifs;
- 54- Les demandeurs ont même rédigé, proposé et adopté une résolution modifiant la Déclaration de copropriété et dont l'unique objectif est de faire taire le défendeur et ainsi pourvoir indirectement au rejet de leur demandeur quant à faire déclarer le défendeur « plaignant quérulent »; cette modification se lisant ainsi :
- « Advenant le cas où des procédures judiciaires sont entreprises à l'encontre de la majorité des copropriétaires (en voix et/ou en nombre) et/ou à l'encontre du Syndicat de la copropriété par un (1) et/ou des copropriétaire(s) relativement aux affaires de la copropriété et qu'un jugement passé en force de chose jugée rejette ces procédures judiciaires, le et/ou les copropriétaires qui se sont portés demandeurs devront assumer et rembourser, au bénéfice des copropriétaires poursuivis et/ou du Syndicat des copropriétaires, l'intégralité des frais, déboursés et honoraires extrajudiciaires engagés en défense dans le litige. »*
- Le tout tel qu'il appert de cette résolution communiquée au soutien des présentes comme pièce **D-3**;
- 55- Cette clause vise clairement le défendeur et sert à l'intimider et le bâillonner, cause un préjudice important sur une éventuelle vente de condos et protège

scénario créancier

les demandeurs et propriétaires qui agissent à l'encontre de la Loi et de la Déclaration de copropriété;

- 56- Tel que mentionné précédemment, le jugement en première instance du juge Dallaire a été rendu le 18 mai 2010 et le jugement de la Cour d'appel concernant ledit jugement de première instance a été rendu le 2 août 2010;
- 57- Suite à ces jugements, le promoteur et administrateur de la copropriété, Monsieur Michel Tanguay, annonçait sa démission à titre d'administrateur et ce, par courriel daté du 28 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-4**;
- 58- Afin d'éviter de nouvelles controverses, le défendeur a requis de l'administrateur démissionnaire qu'il convoque une assemblée afin d'élire un nouvel administrateur et faire le point sur la copropriété puisqu'aucune assemblée n'avait été tenue depuis plus de 2 ans, le tout tel qu'il appert également de **D-4**;
- 59- Devant l'inaction de l'administrateur démissionnaire, le défendeur a convoqué une assemblée le 19 octobre 2010, assemblée devant être tenue le 29 octobre 2010, tel qu'il appert d'un courriel communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-5**;
- 60- Le même jour soit le 19 octobre 2010, le défendeur a reçu, par huissier à 20 h 53, une autre convocation à une assemblée provenant du demandeur Lacoursière et devant être tenue le 2 novembre 2010, le tout tel qu'il appert d'un courriel du 20 octobre 2010 communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-6**;
- 61- Le 22 octobre 2010, le demandeur Lacoursière, à titre d'avocat des autres copropriétaires, a écrit un courriel au défendeur dans lequel notamment il contestait le mode de convocation de l'assemblée effectuée par le défendeur puisque celle-ci a été faite par courriel, tel qu'il appert de ce courriel et de la réponse du défendeur communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-7**;
- 62- Les demandeurs, eux-mêmes, ont tenté de faire accepter cette façon de faire lors de l'audition des dossiers de première instance devant le juge Dallaire, plaidant la petitesse de la copropriété et le fait que l'on ne doit pas exiger un respect intégral et un formalisme dans l'application de la Déclaration de copropriété, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- 63- Le 2 novembre 2010, lors de l'assemblée des copropriétaires, le demandeur Lacoursière s'est présenté pour agir comme président de l'assemblée malgré

le fait qu'il agissait également comme avocat des autres copropriétaires, qu'il avait préparé l'ordre du jour de l'assemblée et le contenu des résolutions à y être adoptées, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de cette assemblée communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-8**;

- 64- Lors de cette assemblée des copropriétaires, le demandeur Poulin a confirmé que des stationnements avaient été attribués à la « Phase II » et ce, conformément aux appréhensions soulevées par le défendeur lors de l'audition tenue devant le juge Dallaire en 2009 et au début de 2010 et dont le passage pertinent du jugement P-7 est repris ici :

« [108]... Rien ne démontre qu'ils sont dans l'impossibilité d'utiliser le stationnement et que par ailleurs, des tiers ou des personnes non concernés par la copropriété utilisent lesdits stationnements hormis les visiteurs. Il semble qu'à l'audience, les inquiétudes exprimées par les codemandeurs quant à ces résolutions, étaient de s'assurer que le stationnement attribué, le soit aux copropriétaires et non à des tiers ou encore aux éventuels propriétaires de la phase II qui pourraient être concernés par l'attribution de stationnements. Il n'y a rien dans la preuve qui démontre cette inquiétude et sa raison d'être.

- 65- Qui plus est, lors de cette même assemblée, le demandeur Poulin a proposé de procéder à l'installation sur poteau des affiches identifiant les stationnements;

- 66- Or, un stationnement a été attribué à chacun des copropriétaires à l'exception du défendeur, contrevenant une fois de plus au jugement Dallaire qui était pourtant très clair à cet effet :

« [106] La preuve démontre que l'espace de stationnement des codemandeurs a été spécifiquement désigné... »

Le tout tel qu'il appert de courriels échangés les 20, 22 et 23 novembre 2010 communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-9**;

- 67- Le 4 novembre 2010, soit 2 jours après l'assemblée des copropriétaires, des échanges courriels entre le défendeur et le demandeur Lacoursière ont eu lieu, le tout tel qu'il appert de ces courriels communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-10**;

- 68- On retient notamment de ces courriels et des prétentions du demandeur Lacoursière qu'il agissait uniquement à titre de président d'assemblée, qu'il ne savait pas ce qu'était la « Phase II » et qu'il n'avait pas à décider de la légalité ou non des propositions et de leurs contenus;

- 69- Pourtant, un des copropriétaires, Monsieur Yvon Mantha, se pose sensiblement les mêmes questions que le défendeur et s'adresse aux demandeurs afin d'obtenir des réponses à ses questions concernant la « Phase II » et éventuellement la « Phase 3 » du développement de Monsieur Michel Tanguay, le tout tel qu'il appert d'un courriel de Monsieur Mantha daté du 4 novembre 2010 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-11**;
- 70- L'assemblée des copropriétaires du 2 novembre 2010 annonçait également de nouvelles distorsions avec le jugement Dallaire (P-7) concernant la gestion des ordures des « Phases II et III » dont le fait que le demandeur Poulin désire que des conteneurs soient aménagés sur le terrain de la « Phase I » pour desservir l'ensemble du projet le Jardin des Neiges;
- 71- Au soutien de leurs prétentions, le demandeur Poulin et l'administratrice de l'époque, Denise Martel, ont invoqué l'impossibilité pour le camion à ordures de se rendre cueillir les déchets des « Phases II et III » ce qui s'avère faux, le tout tel qu'il appert de courriels communiqués en liasse comme pièce **D-12**;
- 72- Il importe de préciser que le demandeur Poulin est propriétaire d'une unité de condo située dans la « Phase II » du projet Jardin des Neiges et qu'il propose donc des résolutions qui l'avantagent à titre de propriétaire de cette « Phase » au détriment de la « Phase I »;
- 73- Finalement, de par cette assemblée, le demandeur Poulin a proposé l'adoption du compte rendu du 12 mai 2008, le budget de l'année 2010 et a fait confirmer le mandat du demandeur Lacoursière pour lequel ses services ont coûté 4 329,10 \$ pour présider une assemblée et rédiger un procès-verbal, le tout tel qu'il appert du procès-verbal **D-8** et de courriels communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-13**;
- 74- Les demandeurs avaient pourtant plaidé devant le juge Dallaire qu'il n'y avait pas lieu d'avoir un administrateur externe puisqu'il s'agit d'une petite copropriété avec un petit budget, mais n'hésitent aucunement maintenant à confier le mandat des finances à un comptable agréé et le mandat des assemblées de copropriétaires à un avocat, voire le demandeur Lacoursière;
- 75- Le 16 avril 2011, une autre assemblée des copropriétaires avait lieu dans laquelle la présidente de l'assemblée affirmait ce qui suit quant au problème de déchets :

« Par ailleurs, Denise Martel mentionne avoir engagé une négociation avec les phases II et III (Stéphane Poulin) pour qu'elles assument les frais d'aménagements, compte tenu qu'ils

utilisent le même coin à déchets que nous, qui est sur le terrain de notre copropriété et que les copropriétaires de la phase I l'auront sous les yeux en permanence... »

Le tout tel qu'il appert du procès-verbal de cette assemblée des copropriétaires communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-14**;

- 76- Ces commentaires de Madame Denise Martel sont éloquentes quant à l'implication du demandeur Poulin dans la réalisation des « Phases II et III » du promoteur Michel Tanguay, « Phases » où le demandeur Poulin détient des intérêts qu'il fait passer avant les intérêts de la « Phase I »;
- 77- En effet, la réalisation du « coin déchets » sur les terrains de la « Phase I » a amputé au moins 2 stationnements au profit des « Phases II et III », le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- 78- Le 10 décembre 2011, une assemblée spéciale des copropriétaires était tenue en raison d'un déficit budgétaire qui aurait été occasionné par le non-paiement des frais communs du défendeur, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de cette assemblée communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-15**;
- 79- Le défendeur entend démontrer que ses frais communs ont été payés et pour ce faire, il a déposé une demande aux petites créances, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- 80- En réplique, les demandeurs ont fait signifier au défendeur le 20 janvier 2012 la requête introductive d'instance en diffamation faisant l'objet du présent dossier;
- 81- Il appert de ce qui précède que les demandeurs ne font aucunement l'objet d'acharnement de la part du défendeur et que les nombreuses correspondances communiquées sous P-10 et P-11 s'inscrivent dans le cadre d'un litige concernant la gestion d'une copropriété, litige qui a été ouvert à nouveau par les demandeurs dès la première assemblée des copropriétaires qui a suivi le jugement Dallaire et le jugement de la Cour d'appel;

ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE DÉFENDEUR ALLÈGUE MAINTENANT CE QUI SUIT :

- 82- Ce sont les demandeurs, par une demande en diffamation, qui tentent de se venger contre le défendeur et demandeur reconventionnel qui lui, veille aux intérêts de la copropriété;
- 83- Les demandeurs tentent d'écarter de leur chemin le défendeur et demandeur reconventionnel afin de favoriser le développement des « Phases II et III » au

détriment de la « Phase I », le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;

- 84- La présente poursuite en diffamation est la démonstration d'une haine viscérale des demandeurs contre le défendeur et s'inscrit dans un objectif de victoire, tant sur le plan moral que financier, le tout tel qu'il appert de la présente défense et demande reconventionnelle et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- 85- Les demandeurs bafouent le jugement Dallaire et continuent de faire adopter des résolutions contraires aux intérêts de la copropriété;
- 86- Les demandeurs continuent, par leurs attitudes et leurs procédures, de faire la promotion et l'incitation à la haine et aux mépris du défendeur et demandeur reconventionnel auprès des autres copropriétaires dans le but de créer une preuve caractérielle et soutenir une requête en diffamation qui est non fondée, tant en faits qu'en droit;
- 87- Tel que mentionné précédemment, le défendeur et demandeur reconventionnel n'a jamais été de mauvaise foi;
- 88- Les demandeurs ont une conduite abusive, vexatoire, malicieuse et hautement répréhensible envers le défendeur et demandeur reconventionnel;
- 89- Pour tous ces motifs, le défendeur et demandeur reconventionnel est justifié de réclamer des demandeurs, conjointement et solidairement la somme de 75 000 \$ à titre de dommages moraux continus et répétés à son endroit, atteinte à sa réputation par une requête diffamatoire, frivole et non fondée;
- 90- Vu l'atteinte illicite et les procédures entreprises dans le seul objectif de nuire au défendeur et demandeur reconventionnel, ce dernier est bien fondé de réclamer des demandeurs, conjointement et solidairement, la somme de 75 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 91- Compte tenu de l'acharnement des demandeurs et l'abus qu'ils font de la justice et des procédures par leur demande en diffamation qui s'apparente à une procédure d'appel du jugement Dallaire, le défendeur et demandeur reconventionnel est bien fondé de réclamer des demandeurs, conjointement et solidairement, l'ensemble des honoraires extrajudiciaires que la défense au recours frivole des demandeurs aura occasionnés;
- 92- La présente défense et demande reconventionnelle est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETTER la requête introductive d'instance amendée des demandeurs;

ACCUEILLIR la présente défense et demande reconventionnelle;

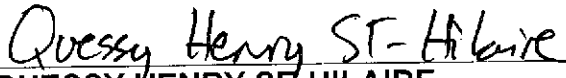
CONDAMNER les demandeurs, conjointement et solidairement, à payer au défendeur et demandeur reconventionnel la somme de 75 000 \$ à titre de dommages moraux continus et répétés à son endroit, atteinte à sa réputation par une requête diffamatoire, frivole et non fondée majorée des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q à compter de l'assignation;

CONDAMNER les demandeurs, conjointement et solidairement, à payer au défendeur et demandeur reconventionnel la somme de 75 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER les demandeurs, conjointement et solidairement, à payer au défendeur et demandeur reconventionnel l'ensemble des honoraires extrajudiciaires que la défense au recours frivole des demandeurs aura occasionnés;

LE TOUT avec dépens

Québec, le 29 novembre 2012


QUESSY HENRY SE-HILAIRE
Me Steeve Demers
Procureurs du défendeur et demandeur
reconventionnel